

**Audience publique du 13 février 2009**  
=====

**Requête en sursis à exécution, sinon en mesure de sauvegarde  
introduite par Monsieur XXX XXX XXX  
contre une décision du Commissaire du Gouvernement aux Etrangers  
en matière d'octroi d'un logement**  
-----

**ORDONNANCE**

Vu la requête déposée le 12 février 2009 au greffe du tribunal administratif par Maître Olivier Lang, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur XXX XXX XXX, né le XXX XXX à XXX (XXX), de nationalité XXX, demeurant à XXX XXX, XXX, XXX XXX tendant à obtenir une mesure de sauvegarde en présence d'une décision de Madame la Commissaire du Gouvernement aux Etrangers du XXX XXX lui refusant le bénéfice de l'octroi d'un logement sur le territoire luxembourgeois ;

Vu la note de plaidoiries déposée par Madame la déléguée du gouvernement Jacqueline Jacques ;

Vu l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée;

Maître Nuria Zurita Peralta, en remplacement de Maître Olivier Lang, et Madame la déléguée du gouvernement Jacqueline Jacques entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 13 février 2009.

-----

La demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, introduite le XXX XXX par Monsieur XXX XXX XXX, né le XXX XXXX à XXX (XXX), de nationalité XXX, demeurant

provisoirement à XXX XXX, XXX, XXX XXX fut définitivement rejetée par un arrêt de la Cour administrative en date du XXX XXX.

Le XXX XXX et le XXX XXX, il a été condamné à 15, respectivement 9 mois d'emprisonnement.

Après avoir purgé sa peine, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire en date du XXX XXX, date depuis laquelle le requérant se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois.

Le XXX XXX, le requérant a demandé au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration la reconnaissance juridique de la tolérance au sens de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Il a complété cette demande par des courriers du XXX et du XXX pour informer notamment le ministre de la précarité de sa situation, alors qu'il dormirait dans la rue depuis le mois XXX.

Le XXX XXX, le requérant s'adressa à Madame la Commissaire du gouvernement aux Etrangers afin de se voir octroyer un logement au sens de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

Madame la Commissaire du gouvernement aux Etrangers a répondu, par décision du XXX XXX, par la négative en faisant valoir d'une part qu'elle n'a « *pas l'intention d'y donner une suite favorable, tant que le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration n'a pas donné de suite favorable à la demande de statut de tolérance* » et d'autre part qu'elle « *considère que nous n'avons aucune obligation envers votre client découlant de l'application de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.* »

Par décision du XXX XXX notifiée le XXX XXX, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration refusa la tolérance au requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation le XXX XXX, cette affaire se trouvant actuellement en délibéré devant le tribunal administratif.

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration avait par ailleurs pris un arrêté de refus de séjour contre le requérant en date du XXX XXX et par décision du même jour, il l'eut placé en rétention, le requérant ayant été remis en liberté le XXX XXX.

Pour les nuits des XXX XXX, Monsieur XXX XXX XXX fut accepté au foyer d'accueil pour demandeurs d'asile «XXX XXX », mais on lui aurait expliqué qu'à compter du XXX XXX, il devrait trouver lui-même une solution pour se loger et ne pas passer ses nuits à l'extérieur sous la neige et sous des températures inférieures à 0°.

Le requérant estime que les conditions pour ordonner une mesure de sauvegarde seraient remplies alors que l'exécution de la décision risquerait de lui causer un préjudice grave et irréparable et que les moyens invoqués apparaîtraient comme sérieux de sorte qu'il a revendiqué que l'autorité compétente lui attribue un logement ainsi que l'aide sociale nécessaire à sa subsistance (nourriture, habits et soins médicaux) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à ce que la composition collégiale du Tribunal administratif ait toisé le bien fondé de son recours.

La représentante étatique estime que les conditions légalement prévues pour ordonner une mesure de sauvegarde ne seraient pas remplies en l'espèce en contestant tant le sérieux des moyens invoqués que l'existence d'un préjudice grave et définitif.

Elle a résumé la situation du requérant comme suit :

*« Le XXX , Monsieur XXX XXX , arrive au Grand-Duché de Luxembourg où il est logé en tant que primo-arrivant au foyer XXX XXX.*

*Le XXX, il est relogé à XXX.*

*Après avoir détruit tout le mobilier (procès-verbal du XXX XXX, destruction de biens / tentative de meurtre), il est envoyé au XXX et à la XXX.*

*Vers la XXX XXX, sans préjudice quant à une date plus exacte, Monsieur XXX est relogé à XXX. Dans la mesure où le gérant sur place ne souhaite plus le garder après 14 jours, il est envoyé à XXX.*

*Là, le XXX XXX, Monsieur XXX, dans un nouvel accès de fureur, cause des dégâts considérables. Les occupants du foyer déclarent avoir peur de Monsieur XXX suite aux menaces proliférées à leur encontre.*

*Le XXX XXX, un procès-verbal pour vente de stupéfiants est dressé à l'encontre de Monsieur XXX.*

*Le XXX XXX, il est arrêté pour trafic de drogues.*

*Le XXX XXX, il sort de prison et se rend aux Pays-Bas.*

*Le XXX XXX, Monsieur XXX est « rapatrié » (XXX) au Luxembourg où il est placé en rétention.*

*Le XXX XXX, la rétention a pris fin et la police le dépose au XXX XXX où il peut séjourner exceptionnellement jusqu'au XXX XXX.*

*Depuis lors, il est logé au XXX XXX, X, XXX dans le cadre de la «XXX » (confirmation de l'information le XXX). »*

En vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, a priori, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Il découle du caractère accessoire de la procédure du sursis à exécution que le juge appelé à apprécier le caractère sérieux des moyens invoqués au fond ne saurait les analyser et discuter à fond, sous peine de porter préjudice au principal et de se retrouver, à tort, dans le rôle du juge du fond.

Apparaissent comme sérieux au sens de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les moyens qui, à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, sont susceptibles d'être déclarés recevables et fondés et de nature à conduire, par conséquent, à la réformation respectivement à l'annulation de la décision critiquée.

Ce caractère doit apparaître comme évident à première lecture, sans nécessiter un examen long et minutieux incompatible avec la notion même d'une procédure de référé.

Lorsque la compréhension des moyens proposés à l'appui de la demande dont est saisi le président du tribunal administratif nécessite au contraire un examen minutieux qui n'est pas différent de celui auquel il devra être procédé dans la procédure au fond, on ne peut admettre que lesdits moyens sont sérieux au sens de l'article 12 précité.

La loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers prévoit à son article premier ce qui suit :

*« La présente loi a pour objet de faciliter le processus d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et d'organiser l'action sociale en faveur des étrangers.*

*Par le terme «étrangers» on entend au sens de la présente loi toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité luxembourgeoise et qui résident sur le territoire du Grand-Duché. Sont également concernés les demandeurs d'asile et les apatrides. »*

Il découle des éléments soumis que le requérant ne saurait au premier regard être considéré comme « résident » alors qu'un étranger non communautaire doit effectuer les

démarches officielles auprès de l'administration communale qui, avant d'inscrire une personne en tant que résident, exige que celle-ci remplisse un certain nombre de conditions à savoir la preuve d'un séjour légal, voire de la présentation d'une autorisation de séjour.

Or, comme soutenu par la déléguée du gouvernement, « *vu le comportement peu louable du requérant depuis son entrée en XXX XXX et ses antécédents judiciaires, une autorisation de séjour lui a été refusée et bien plus, a-t-il fait l'objet d'une interdiction d'entrée et de séjour.* »

Il en découle que le requérant n'apparaît pas avoir pu établir une résidence à Luxembourg et ne semble donc pas tomber dans la catégorie des personnes visées par l'article 2 de la loi étant par ailleurs à relever le requérant, au vu de ses rétroactes de son séjour, ne semble documenter aucune volonté d'intégration dans la société luxembourgeoise.

Il résulte de ces considérations que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas assez sérieux et il s'ensuit que l'une des conditions cumulativement posées par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999, exigée également dans le cadre de l'article 12 de cette même loi, fait défaut, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesure de sauvegarde, sans qu'il faille par ailleurs examiner si le préjudice invoqué est à considérer comme grave et définitif étant néanmoins à préciser dans ce contexte que le requérant ne risque guère de « *devoir passer ses nuits à l'extérieur sous la neige et sous des températures inférieures à 0°* », les personnes sans domicile fixe étant recueillies, d'après les explications de la représentante étatique, pendant la période hivernale dans une structure d'urgence.

Il s'ensuit que la demande tendant à l'instauration d'une mesure de sauvegarde est à rejeter.

Par ces motifs,

le soussigné président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

reçoit la demande en instauration d'une mesure de sauvegarde en la forme,

la déclare non justifiée et en déboute,

laisse les frais à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 février 2009 par Marc Feyereisen, président du tribunal administratif, en présence du greffier Luc Rassel.

s. Luc Rassel

s. Marc Feyereisen